

Dossier consolidé

Date de création : 13-05-2026

Projet de loi 8702

Projet de loi portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification :
1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026

Date de dépôt : 11-02-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-03-2026

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2026	Déposé	20260211_Depot	<u>3</u>
23-02-2026	Avis : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260223_Avis	<u>39</u>
10-03-2026	Avis du Conseil d'État	20260310_Avis_2	<u>47</u>
21-04-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260421_Avis	<u>50</u>

20260211_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 décembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée à Schiffflange et portant modification : 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 11 février 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch

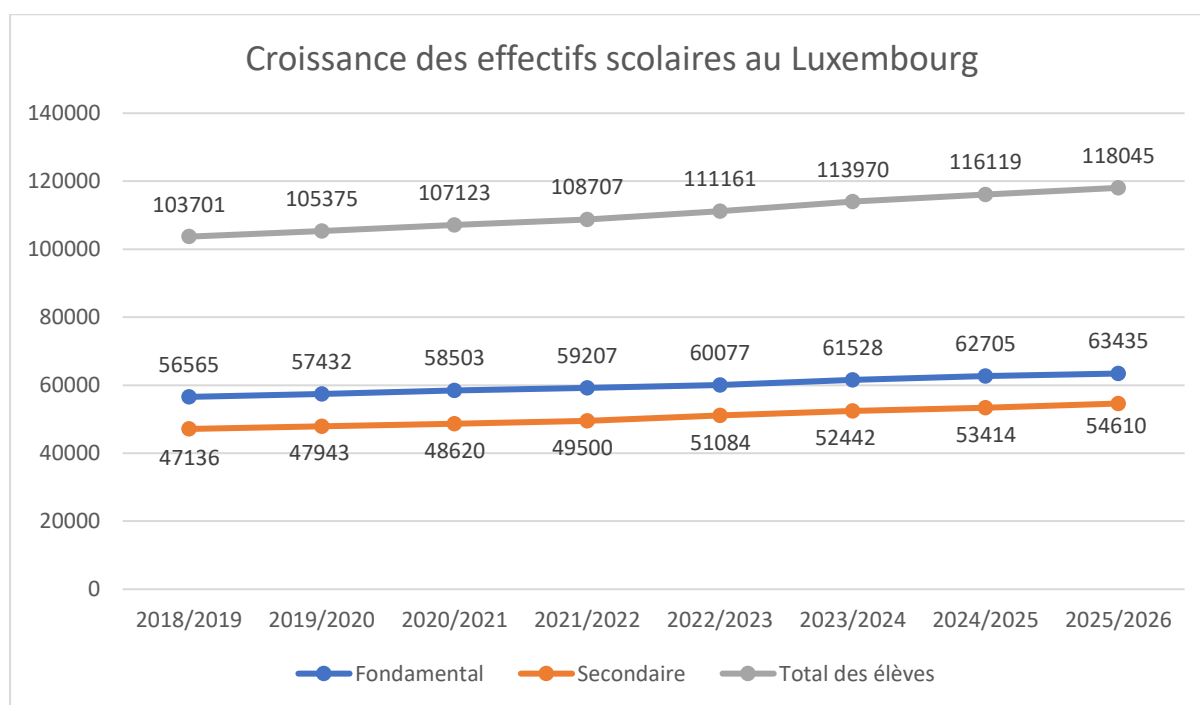


Exposé des motifs

1. L'implantation d'une nouvelle école internationale dans le sud du Luxembourg

Le Luxembourg a connu ces dernières années une croissance importante de sa population passant entre 2001 à 2025 de 439 500 à 682 000 habitants, soit une augmentation de 55%.

Cette évolution de la population globale se répercute naturellement sur le nombre d'enfants à scolariser. Ainsi, chaque année, ce sont quelque 1500 nouveaux élèves qui viennent s'ajouter aux effectifs scolaires déjà présents dans les établissements luxembourgeois. Cela nécessite le développement d'une offre scolaire en conséquence.



En sept ans, la population scolaire a enregistré une croissance de 13,8 % des effectifs.

Par ailleurs, on observe que l'augmentation considérable de ces effectifs s'est accompagnée d'une diversification des origines et des profils langagiers des élèves.

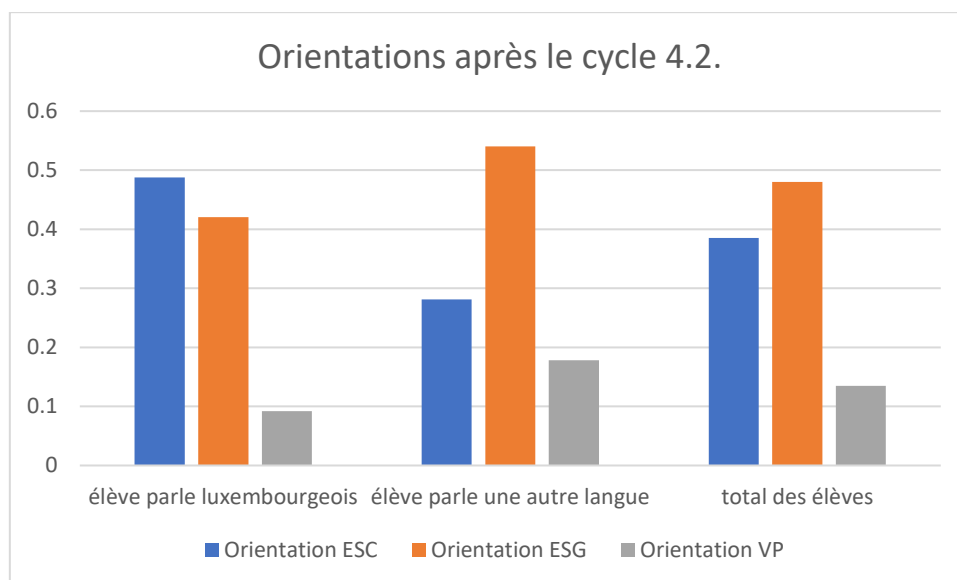


Il existe une part importante d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois à la maison, et on constate que ce phénomène reste significatif depuis des années.

L'intégration de ce public scolaire constitue un défi culturel que le système éducatif doit relever. Cette problématique est surtout langagière puisqu'une proportion très importante des élèves ne pratique pas couramment le luxembourgeois, et qu'ils sont souvent issus de milieux familiaux non germanophones.

Un système scolaire équitable est un système qui offre à tous les enfants un enseignement qui leur permet de réussir au mieux de leurs capacités, et ce indépendamment de leur profil langagier.

Ci-dessous une représentation graphique qui montre le taux moyen d'orientation après le cycle 4.2. du fondamental vers l'enseignement classique (ESC), l'enseignement général (ESG) et la voie de préparation (VP) au cours des 10 dernières années, en fonction de la langue principale parlée par l'enfant :





On constate que parmi les élèves qui ont pour langue principale le luxembourgeois, le taux d'orientation vers l'ESC est supérieur. À l'inverse, pour les élèves parlant une autre langue, les taux d'orientation vers l'ESG et la VP sont plus importants.

Le défi posé par l'hétérogénéité de la population scolaire du pays consiste donc à donner à chaque élève, indépendamment de la langue parlée à la maison, la possibilité d'exploiter pleinement le potentiel qui est le sien.

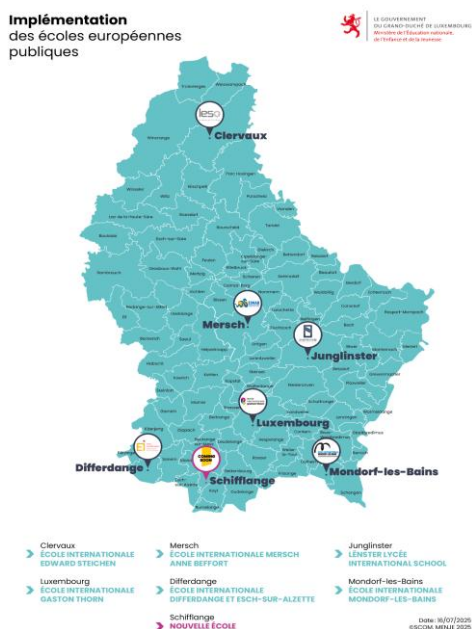
En complément du système scolaire luxembourgeois, et en proposant un enseignement avec une plus grande flexibilité dans le choix des langues, l'enseignement européen constitue une réponse à cet impératif.

Cette offre a ainsi été développée depuis plusieurs années dans les écoles internationales publiques.

Six écoles européennes agréées ont ainsi été créées depuis 2016 :

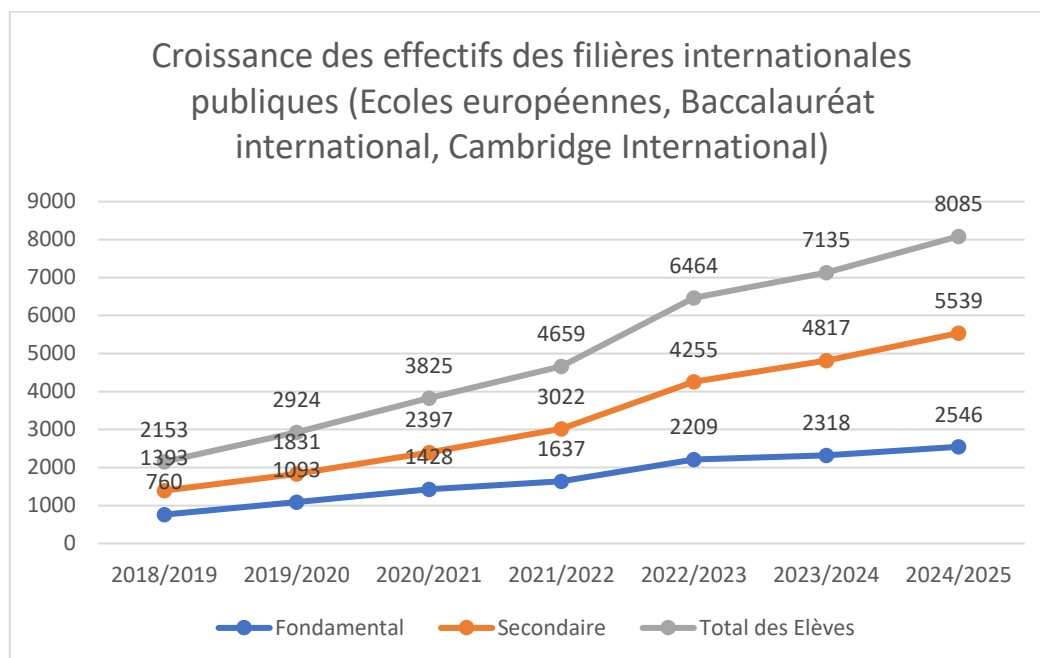
- l'École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'École internationale Edward Steichen – Clervaux (LESC), inaugurée en 2018 ;
- l'École internationale de Mondorf-les-Bains (EIMLB), inaugurée en 2018 ;
- le Lënster Lycée International School (LLIS), inauguré en 2018 ;
- l'École internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021 ;
- l'École internationale Gaston Thorn (EIGT), inaugurée en 2022.

Face au fort intérêt manifesté par les familles à l'égard de ces écoles, les ouvertures successives ont permis le développement d'un maillage de l'offre du curriculum européen sur le territoire luxembourgeois :



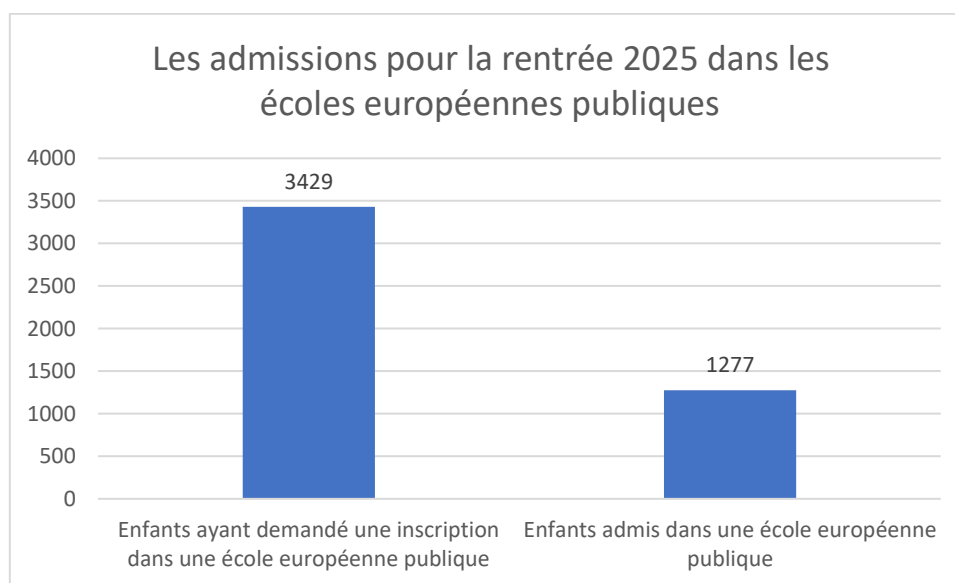


Il apparaît encore que les effectifs d'élèves inscrits dans une filière internationale publique sont en croissance depuis leur mise en place :



On note une croissance à hauteur de 375 % des effectifs totaux des élèves inscrits dans un cursus international public en l'espace de six ans. Sont également incluses dans ces données, en sus de celles des élèves du curriculum européen, les inscriptions comptabilisées dans les classes suivant les cursus du Baccalauréat International et du Cambridge International.

Toutefois, malgré cette augmentation importante des effectifs dans les classes internationales publiques, l'offre scolaire n'arrive pas encore à satisfaire toutes les demandes d'admission qui lui sont adressées.





À la rentrée 2024/2025, 5 771 élèves ont fréquenté les six écoles européennes publiques au Luxembourg, dont 1 920 dans l'enseignement primaire et 3 851 dans le secondaire.

On constate à l'heure actuelle que seulement un tiers des demandes d'inscription dans ces écoles peuvent être satisfaites ; ce qui témoigne du réel engouement porté par les parents et les élèves pour cette offre.

Le présent projet de loi entend développer le réseau existant par la création d'une nouvelle école internationale située dans le sud du pays, où le besoin est particulièrement marqué. Les chiffres de l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (ci-après : « EIDE »), seule école européenne actuellement implantée dans cette région, illustrent clairement ce manque.

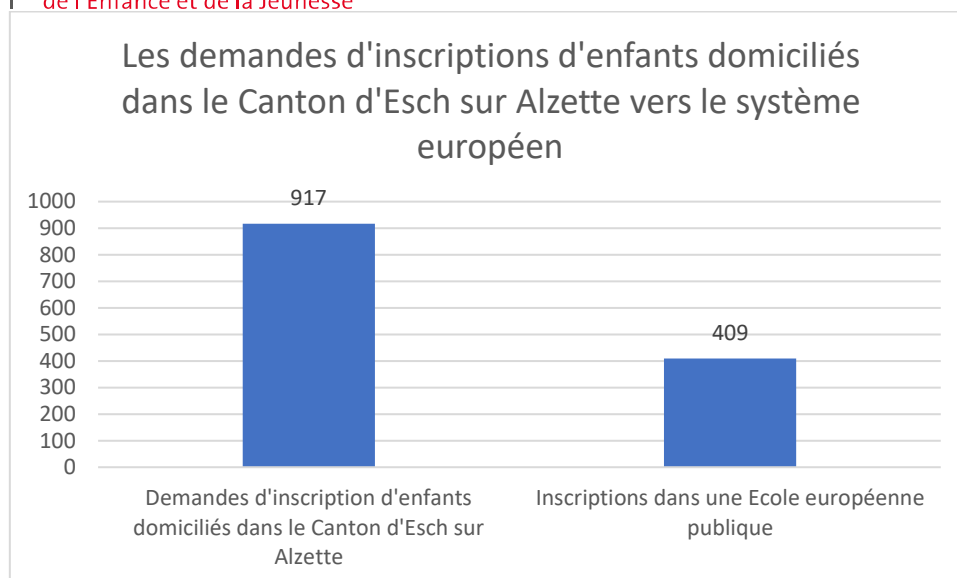
Ainsi, pour l'année scolaire 2025/2026, l'EIDE a reçu plus de 1200 nouvelles demandes d'inscription (toutes classes confondues, primaire et secondaire) sur lesquelles 300 nouveaux élèves ont pu être admis.

Si l'on distingue les différents sites sur lesquels l'école est implantée, l'EIDE a réceptionné 385 nouvelles demandes d'inscription pour l'enseignement secondaire sur son site de Differdange. Seules 104 demandes ont pu être acceptées.

Pour l'enseignement secondaire de l'EIDE situé à Esch-sur-Alzette, ce sont seulement 12 nouvelles demandes d'inscription sur 62 qui ont pu être acceptées. S'y ajoutent 13 admissions sur 39 demandes dans la voie de préparation à Esch-sur-Alzette et 19 admissions sur 51 demandes dans les classes d'accueil à Schiffange.

Pour ce qui relève de l'enseignement primaire à Differdange, 32 demandes sur 199 ont pu être acceptées pour la maternelle et 57 demandes sur 289 pour l'enseignement primaire. Pour le site d'Esch-sur-Alzette, ce sont 71 demandes sur 194 qui ont abouti à une admission.

L'accord de coalition 2023/2028 prévoit la création d'une nouvelle école internationale publique dans l'agglomération d'Esch-sur-Alzette, répondant ainsi à la nécessité d'accroître les capacités d'accueil dans la région. En effet, l'EIDE, n'est pas en mesure, à elle seule, de pouvoir absorber les demandes des élèves qui veulent se tourner vers l'enseignement européen.



Par ailleurs, l'implantation d'une nouvelle école permettra également à un certain nombre d'élèves domiciliés à Schifflange ou dans des communes avoisinantes, qui sont actuellement déjà scolarisés dans des écoles internationales publiques plus lointaines, de poursuivre leur scolarité dans le système européen au sein d'un établissement plus proche de leur lieu de résidence.

L'école internationale de Schifflange se développera en incorporant l'annexe d'Esch-sur-Alzette de l'EIDE. Ainsi, le bâtiment dit « Victor Hugo » sera géré par la nouvelle école à Schifflange. L'enseignement primaire européen aura lieu à Esch-sur-Alzette tandis que les classes de l'enseignement secondaire seront hébergées à Schifflange. Cette organisation permettra, dès le départ, de bénéficier d'une structure intégrée comprenant à la fois le primaire et le secondaire, ce qui répond aux exigences de l'accréditation d'une école européenne agréée.

Le présent texte prévoit, dans un souci de cohérence, qu'à la suite du transfert des bâtiments d'Esch-sur-Alzette vers le nouvel établissement scolaire de Schifflange, l'EIDE sera renommée. À compter de rentrée scolaire 2027/28, elle portera la dénomination : « École internationale de Differdange ». D'ici là, le site d'Esch continuera de faire partie intégrante de l'EIDE, de manière à garantir la continuité du fonctionnement de l'école et de la vie scolaire.

La présente loi entrera en application à compter de la rentrée 2027/2028. Toutefois, dès son entrée en vigueur, à savoir trois jours francs après la publication, il pourra être procédé à la nomination d'un directeur ainsi qu'au recrutement du personnel administratif nécessaire pour traiter les demandes d'inscription et préparer la rentrée. La mise en place du concept pédagogique nécessite également un long et indispensable travail préparatoire à réaliser avant le début de l'année.



2. Une école européenne agréée

Les principes de l'organisation pédagogique ont d'ores et déjà été détaillés dans les projets de loi portant création des écoles européennes agréées existantes. On pourra cependant en rappeler quelques points essentiels.

Aujourd'hui, il existe 13 écoles européennes de type I regroupant 29 000 élèves dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg, situées au Kirchberg et à Mamer.

Toutes ces écoles donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens. Cependant, face à la mobilité du travail en Europe, mais aussi pour donner l'opportunité à des enfants, dont les parents ne sont pas fonctionnaires européens, de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, le système des écoles européennes a ouvert en 2005, sur recommandation du Parlement européen et sous réserve de la délivrance d'un agrément, leurs programmes, ainsi que l'accès au Baccalauréat européen, à des écoles nationales.

Les écoles européennes agréées sont donc des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres.

À l'heure actuelle, on compte au total 24 écoles européennes agréées au sein du réseau, dont 6 qui se trouvent au Luxembourg.

L'école internationale de Schiffange pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes.

Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui assume le rôle de chef de délégation.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves aux épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième année du secondaire, qui favorisent l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Les écoles européennes publiques sont accessibles aux élèves qui ont obtenu une orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école est soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspection européenne. Les curriculums et les programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves.



Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue. C'est ce multilinguisme qui intéresse ici au premier chef puisqu'il permettra d'intégrer des élèves avec des profils langagiers divers.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui auront réussi leur examen final.

Ce diplôme atteste ainsi de la réussite d'un examen de fin d'études secondaires et est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne, ainsi que dans de nombreux autres pays tiers.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires.

3. L'organisation de la future école internationale

L'école internationale pourra offrir trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes de type I actuellement installées au Luxembourg, l'école européenne agréée sera ouverte gratuitement à tous les élèves.

Cette offre permet d'ouvrir l'accès à ce curriculum à toutes les familles, quels que soient leurs ressources financières ou leur milieu social.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tandis que les programmes, les grilles horaires, l'évaluation des élèves, la progression entre les classes/cycles, et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Il est envisageable qu'à terme, les élèves aient la possibilité de choisir dès l'école primaire, outre les langues des sections, d'autres langues comme leur langue I (langue dominante) – tels que le portugais, l'italien ou l'espagnol. Ces élèves appelés « SWALS » (« Students Without a Language Section ») sont inscrits dans la section de leur deuxième langue (L2), tout en ayant la possibilité d'étudier également leur langue dominante.

Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves d'origine étrangère d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Il est prévu de faire démarrer l'École internationale de Schiffflange sur plusieurs sites qui seront localisés sur le territoire de la commune et aux alentours.

Concrètement, l'école ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2027/2028 avec :



- deux classes francophones, et deux classes anglophones par année d'études à l'école primaire ;
- trois classes francophones et deux classes anglophones par année d'études au secondaire de S1 à S3 ;
- des classes de la voie de préparation ;
- des classes d'accueil.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, c'est la législation luxembourgeoise qui s'appliquera. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline ainsi que des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront suivant les mêmes modalités que ceux des autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour introduire dans les curricula propres à l'école l'étude de la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

À côté du cursus emprunté au système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général qui ont pour but d'une part, de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à rejoindre ce système ultérieurement, et d'autre part, de préparer, moyennant des cours en atelier, les élèves à intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

En outre, du personnel socio-éducatif sera chargé, en collaboration avec les enseignants, de mener à bien la politique éducative et sociale de l'établissement.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, d'employés et de salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

À terme, l'école internationale accueillera environ 500 élèves au primaire et 980 élèves au secondaire. Elle ciblera prioritairement les jeunes de la commune de Schifflange et des communes avoisinantes.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification :

1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Lycée

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Schifflange, qui peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 2. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;



3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 - École européenne

Art. 4. Au sein du lycée est créée une école européenne portant la dénomination « École Internationale de Schifflange », ci-après « École ».

Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 5. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 6. (1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 7. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :



- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives et finales

Art. 9. L'article 14, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 est complété par le tiret suivant :

« - École Internationale de Schifflange ».

Art. 10. À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, les mots « Differdange et Esch-sur-Alzette » sont remplacés par les mots « de Differdange ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant création d'un lycée à Schifflange ».

Art. 12. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2027/2028.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

La création d'un nouveau lycée à Schiffflange est effectuée au sein de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Ceci est nécessaire en vertu de l'article 1*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La présente disposition s'appuie également sur la suite de l'article 1*bis* prévoyant la possibilité d'offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle. En effet, suivant le commentaire de l'article 1*bis*, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions.

Ad article 2

Le projet de loi s'inscrit dans une longue lignée des lois identiques, ayant mené à la création des six écoles européennes publiques déjà existantes dans le pays. La dernière loi en date étant celle du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg.

Ad article 3

Cet article a trait au cadre du personnel du lycée. En effet, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, cet article prévoit le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Ad article 4

L'article 4 crée une école européenne publique au sein du lycée. L'école est intégrée dans le lycée et se trouve sous la direction de celui-ci.

Il s'agit d'une école publique, et donc, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres, et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier, auxquels les écoles européennes de type I sont astreintes.



Ad article 5

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique.

Les écoles européennes agréées complètent le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des obstacles d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. Elles s'adressent également à des enfants n'ayant pas accompli l'ensemble de leur scolarité dans le système national luxembourgeois. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Ad article 6

Les écoles européennes ont pour vocation d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel, adapté aux enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

Le présent article prévoit que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen, ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Tel que mentionné à l'endroit de l'article 1^{er}, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 27 États membres peuvent être enseignées.

Le projet de loi prévoit que l'École doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2027/2028 sont décrites dans l'exposé des motifs. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au cours du temps en fonction des besoins constatés.

Ad article 7

L'article 7 précise les domaines qui relèvent de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et ceux qui relèvent de la Convention portant statut des écoles européennes.

Ainsi, il prévoit dans son paragraphe 2, que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Ad article 8

L'article 8 présente la progression entre les trois cycles du programme des écoles européennes — maternel, primaire et secondaire — ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité ainsi que le passage du système luxembourgeois vers le système européen, et l'inverse, se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée, dans la mesure où l'application des dispositions relatives à l'école de proximité ne se justifie pas compte tenu de l'offre éducative spécifique de cette école.



Ad article 9

Il convient de procéder à l'ajustement du budget pour l'année 2026, afin de permettre la préparation des actions relatives à la mise en place et à l'organisation de l'École en vue de la rentrée scolaire 2027/2028. Des dépenses pourront ainsi être engagées avant son ouverture.

Ad article 10

L'article 10 modifie la dénomination de l'école internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette, alors que le site « Victor Hugo » d'Esch-sur-Alzette sera transféré à l'école de Schifflange.

Ad article 11

Cet article précise la dénomination de la présente loi.

Ad article 12

La loi sera applicable à partir de la rentrée 2027/2028 de manière à ce qu'elle puisse ouvrir ses portes aux élèves dès le premier jour de l'année scolaire.

La détermination d'une date d'application différente de son entrée en vigueur, permet de procéder tout de même à la nomination du directeur ainsi qu'au recrutement du personnel administratif nécessaire au traitement des demandes d'inscription déposées plusieurs mois à l'avance et à la préparation de la rentrée. La mise en œuvre du concept pédagogique exige, par ailleurs, un travail préparatoire long et essentiel, à réaliser avant le début de l'année scolaire.



TEXTE COORDONNÉ

Loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ».

L'École porte la dénomination « École internationale de Differdange ~~et Esch-sur-Alzette~~ ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'École“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire-général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.



Fiche financière

La présente fiche financière suppose que l'École Internationale de Schifflange ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2027/2028.

L'offre scolaire comportera le cycle secondaire européen avec les trois sections linguistiques : anglophone, francophone et germanophone. Cette offre est complétée par des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation. L'existence de classes dans le cycle primaire européen est également prévue, mais ces classes existent déjà sur le site d'Esch appartenant à l'EIDE. Ces classes ne généreront donc pas de nouveaux recrutements.

De même, la reprise du site d'Esch-sur-Alzette située rue Victor Hugo ne suscitera pas de nouveaux coûts puisque cet établissement est déjà géré par l'Ecole internationale de Differdange.

On se basera donc, pour cette fiche financière, uniquement sur les coûts engendrés par l'ouverture du nouveau site situé à Schifflange.

Les calculs de personnel sont fondés sur l'offre suivante :

	Section anglophone	Section francophone	Section germanophone
Cycle secondaire européen	14 classes	14 classes	7 classes

Il conviendra d'y ajouter six classes de la voie de préparation, deux classes d'accueil et une classe CIP/COP.

Il est prévu qu'à terme l'école accueille environ 980 élèves répartis en 44 classes. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter suivant l'évolution du nombre d'élèves à partir du budget de l'année 2027 et suivants.

1. Frais de personnel

Remarques préalables sur les paramètres utilisés :

- D'après la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

Valeur annuelle du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat :

$$2,5263295 * 12 = 30,3159 \text{ euros}$$

Valeur annuelle du point indiciaire pour les autres agents au service de l'Etat et pour les éléments de rémunération non pensionnables ainsi que pour l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998 :



$2,3921924 * 12 = 28,7063$ euros

Il s'agit de valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Les valeurs retenues sont celles qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 d'après la loi du 15 mai 2025 portant modification en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025.

- Valeur de l'indice coût de la vie rapporté à la base 100.

Valeur selon le déclenchement de l'index au 1^{er} mai 2025 = 9,6804

- Nombre total d'enseignants en fonction des élèves à encadrer :

890 élèves dans les classes du secondaire donc 95 enseignants de catégorie A1

90 élèves en voie de préparation donc 10 enseignants de catégorie A2.

1.1 Traitement des fonctionnaires (article 07.11.11.005)

Personnel de direction

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. Ils bénéficieront avec leur nomination d'un classement au grade 17 (A1) pour le directeur, d'un classement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs adjoints, ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires.

Pour le directeur, on suppose un traitement du grade 17, échelon 8, de 570 points indiciaires et de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires, donc au total 607 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $607 * 30,3159 * 9,6804 = 178\,136,31$ euros

Allocation de fin d'année : $607 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 14\,056,52$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 192 192,84 euros

Charges sociales patronales : $192\,192,84 * 0,052 = 9994,03$ euros

Allocation de repas : 2609,31 euros

Total directeur : 204 796,18 euros

Pour les deux directeurs adjoints, on prendra une moyenne de 500 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A1) du grade 16, échelon 8 : 515 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A2) du grade 15, échelon 8 : 485 points indiciaires.

On ajoute la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires.



Total des points indiciaires pour les directeurs adjoints : $515+485+(2*37) = 1074$ points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $1074 * 30,3159 * 9,6804 = 315\ 186,82$ euros

Allocation de fin d'année : $1074 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 24\ 871,02$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 340 057,84 euros

Charges sociales patronales : $340\ 057,84 * 0,052 = 17\ 683,01$ euros

Allocation de repas : $2 * 2\ 609,31 = 5\ 218,62$ euros

Total directeurs adjoints : 362 959,47 euros

Total direction : 567 755,64 euros

Personnel enseignant fonctionnaires

Le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. Il s'agit du personnel nouvellement recruté. Les enseignants déjà présents sur le site de l'EIDE ne sont donc pas inclus dans ces calculs.

On estime qu'il faut recruter au total 53 enseignants fonctionnaires :

5 instituteurs (A2) pour les classes de la voie de préparation ;

48 professeurs (A1) pour le cycle secondaire.

Le traitement moyen est de 433 points indiciaires :

Grade A1, enseignants du secondaire : 455 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 388 points ;

Total points indiciaires : 23780

Calcul :

Rémunération de base : $23780 * 30,3159 * 9,6804 = 6\ 978\ 717,51$ euros

Allocation de fin d'année : $23780 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 550\ 682,31$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 7 529 399,82 euros

Charges sociales patronales : $7\ 529\ 399,82 * 0,052 = 391\ 528,79$ euros

Allocation de repas : $53 * 2\ 372,10 = 125\ 721,30$ euros

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : 8 046 649,91 euros

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2028 et pour les années à venir. Ils engendreront donc des dépenses supplémentaires à l'article 07.11.11.005 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper entre autres des dossiers d'inscription.



Effectif	Fonction	Indices	Total Indices	Catégorie	Grades	Échelon
1	Chef du département EPS	1*340 Prime resp. : 37	377	A1	Grades 12-16	
2	Psychologue	2*340	680	A1		
1	Assistant social	1*278	278	A2	Grades 10-14	
4	Éducateur gradué	4*278	1112	A2		
1	Bibliothécaire documentaliste	1*278	278	A2		
2	Éducateur diplômé	2*203	406	B1	Grades 7-13	
1	Rédacteur ff. de secrétaire	1*203	203	B1		
1	Informaticien diplômé (à détacher du CGIE)	1*203	203	B1		
2	Artisan (appareilleur ; aide- appareilleur ; laborantins)	2*168	336	C1		
1	Concierge	1*(149+4)	153	C2	Grades 2-6	
1	Garçon de salle (entretien ; nettoyage ; aménagement salles de classe)	1* (149+7)	156	C2		
17	Agents		4182			

Le calcul des frais du personnel pour 17 agents administratifs et techniques se base sur un total de 4182 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $4182 * 30,3159 * 9,6804 = 1\,227\,291,70$ euros

Allocation de fin d'année : $4182 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 96\,844,13$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 1 324 135,83 euros

Charges sociales patronales : $1\,324\,135,83 * 0,052 = 68\,855,06$ euros

Allocation de repas : $17 * 2\,609,31 = 44\,358,27$ euros

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs : 1 437 349,16 euros

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service : 10 051 754,72 euros

$567\,755,64 + 8\,046\,649,91 + 1\,437\,349,16 = 10\,051\,754,72$

1.2 Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 07.11.11.005)

Personnel enseignant employé

Le traitement à prévoir pour les enseignants ayant le statut d'employés d'Etat est détaillé dans la suite. Il s'agit des catégories d'enseignants suivantes : les chargés d'éducation et les employés internationaux. Le calcul concerne ici le personnel nouvellement recruté. Les enseignants déjà présents sur le site de l'EIDE ne sont donc pas inclus dans ces calculs.



On estime qu'il faut recruter au total 52 chargés d'éducation ou employés internationaux :

47 employés au grade A1 pour le cycle secondaire : $47 * 425 = 19\,975$ points indiciaires

5 employés au grade A2 pour la voie de préparation : $5 * 311 = 1\,555$ points indiciaires

Grade A1, enseignants du secondaire : 425 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 311 points ;

Total points indiciaires : 21530

Calcul :

Total points indiciaires : 21530

Rémunération de base : $21\,530 * 28,7063 * 9,6804 = 5\,982\,938,68$ euros

Allocation de fin d'année : $21\,530 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 498\,578,22$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 6 481 516,91 euros

Charges sociales patronales : $6\,481\,516,91 * 0,132 = 855.560,23$ euros

Allocation de repas : $52 * 2\,372,10 = 123\,349,20$ euros

Traitement total à prévoir pour les employés enseignants : 7.460.426,33 euros

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée, la comptabilité ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 3 employés, de la carrière B1 et 1 de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027 et les années à venir.

3 employés B1 : $3 * 194 = 582$ points indiciaires

1 employé C : $1 * 160 = 160$ points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul :

Total points indiciaires : 742

Rémunération de base : $742 * 28,7063 * 9,6804 = 206\,193,24$ euros

Allocation de fin d'année : $742 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 17\,182,77$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 223 376,01 euros

Charges sociales patronales : $223\,376,01 * 0,132 = 29\,485,63$ euros

Allocation de repas : $4 * 2\,609,31 = 10\,437,24$ euros

Total à prévoir pour les employés administratifs : 263 298,89 euros

Grand total employés enseignants et employés administratifs : 7 723 725,23 euros

$7.460.426,33 + 263\,298,89 = 7\,723\,725,23$



1.3 Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 07.11.11.005)

Salariés

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de 2 salariés de la carrière E s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027 et les années à venir.

2 salariés de la carrière E : 2 * 171 points indiciaires.

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 342 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $342 * 28,7063 * 9,6804 = 95\,037,86$ euros

Allocation de fin d'année : $342 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 7\,919,82$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 102 957,68 euros

Charges sociales patronales : $102\,957,68 * 0,1334 = 13\,734,55$ euros

Total à prévoir pour les salariés : 116 692,23 euros

Indemnités d'habillement

Fonction	Indemnité	Postes	Total
Artisan	295,87	2	591,74
Concierge	433,94	1	433,94
Garçon de salle	433,94	1	433,94
Suppl. 1 ^{ère} mise	197,24	4	788,96
Total		4	2248,58

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 17 894 420,76 euros

$10\,051\,754,72 + 7\,723\,725,23 + 116\,692,23 + 2\,248,58 = 17\,894\,420,76$

2. Indemnités et frais

2. 1 Indemnités pour services extraordinaires (article 07.11.11.130)

Pour les lycées, un crédit de 3 187 203 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

L'École internationale de Schifflange fonctionnera d'une part comme l'École Internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), l'École internationale Gaston Thorn, l'École internationale Edward Steichen Clervaux, l'École internationale de Mondorf-les-Bains, le Lënster Lycée International



School, l'École internationale Mersch-Anne Beffort (EIMAB) et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2027/2028.

Les enseignants luxembourgeois seront indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires que dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens ;
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire ;
- commissions nationales des programmes ;
- cours d'appui et de rattrapage ;
- CAR ;
- conseil d'éducation.

Crédit à prévoir : $3\,102\,300 * 0,026 = 80.659,80$ euros

2.2 Indemnités pour services de tiers (article 07.11.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire, un crédit de 1 350 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

L'École internationale de Schiffange devra prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les lycées nationaux.

Des crédits supplémentaires seront ainsi nécessaires pour :

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir : $1\,350\,000 * 0,026 = 35\,100$ euros

2.3 Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 07.11.12.010)

Pour les lycées, un crédit de 72 750 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, un certain nombre de membres du personnel enseignant ne seront pas encore nommés à cet établissement. Ces enseignants devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir : $72\,750 * 0,026 = 1891,50$ euros

2.4 Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 07.11.12.300)

Pour les lycées, un crédit de 53 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

Crédit à prévoir : $53\,000 * 0,026 = 1378$ euros



2.5 Frais de fonctionnement (article 07.11.41.085)

À terme, l'École internationale de Schifflange aura une capacité d'accueil d'environ 980 élèves répartis sur environ 44 classes fonctionnant à plein temps ou en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État (art. 18) ;
- le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation d'un lycée sont les suivants :

Frais d'exploitation courants :

- fonctionnement des classes ;
- frais de bureau ;
- bibliothèque.

Frais d'exploitation et d'entretien :

- nettoyage ;
- bâtiments : entretien et réparations équipements ;
- remplacement d'équipements didactiques et de mobilier.

Au projet de budget 2026, le crédit de l'article 07.11.41.085 est de 29 018 700 euros. (Dotations financières de l'État au profit des établissements d'enseignement classique et secondaire : frais de fonctionnement).

$$980 * 1\,200 = 1\,176\,000$$

Une dotation totale de 1 176 000 euros à l'article 07.11.41.085 pour l'École internationale de Schifflange est donc à prévoir dans le projet de budget 2027, en supposant un total de 980 élèves dans les classes du secondaire.

Frais de fonctionnement total estimé (pour un effectif de 980 élèves) : 1 176 000 euros

2.6 Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 07.00.41.052)

Par analogie à un bâtiment scolaire comparable à celui projeté à Schifflange, en l'occurrence le lycée Bel-Val, les frais pour chauffage, eau, gaz et électricité peuvent être estimés à 470 000 euros.



2.7 Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis, par analogie avec les autres lycées.

À terme, il faudra compter quelques 980 déjeuners pour la totalité des élèves de l'École internationale de Schiffflange.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque euros 12,90 euros dont 4,70 euros sont payés par les élèves. Donc la participation de l'État pour un repas peut être estimée à 12,90 euros – 4,70 euros = 8,20 euros.

Calcul :

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire : 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour : (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique : $175 * 980 * 8,2 = 1\,406\,300$ euros

2.8 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public (article 07.10.41.053)

Sur la base d'un forfait par élève de 700 euros pour l'enseignement primaire international et européen et d'un nombre prévisionnel de 500 élèves pour les classes primaires européennes de l'École internationale de Schiffflange :

$500 * 700 = 350\,000$ euros.

Total Indemnités et frais : 3 521 329,30 euros

$80\,659,80 + 35\,100 + 1891,50 + 1\,378 + 1\,176\,000 + 470\,000 + 1\,406\,300 + 350\,000 = 3\,521\,329,30$

Total général : 21 415 750,06 euros



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification :
1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

La création de ce lycée contribue à étendre l'accès de l'offre scolaire publique relevant du curriculum européen, permettant ainsi de contribuer à l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non, étant donné que le texte porte création d'un établissement scolaire.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non



Non, étant donné que le texte porte création d'un établissement scolaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte porte création d'un établissement scolaire.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification : 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Eric Oswald / Florie Hubertus		
Téléphone :	247-66467 / 247-66469	Courriel :	eric.oswald@men.lu / florie.hubertus@men.lu
Objectif du projet :	Ce texte prévoit la création d'un nouveau lycée à Schifflange intégrant une école européenne agréée.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	12/11/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Aucun critère de distinction quant au sexe.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Aucun critère de distinction quant au sexe.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260223_Avis

A-4385/26-13

Doc. parl. n° 8702



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 23 février 2026

sur

le projet de loi portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange;**
- 2° de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026**

Par dépêche du 16 janvier 2026, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « *jusqu'au 1^{er} mars 2026* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui a pour objectif de créer une nouvelle école internationale dans le sud du Luxembourg, plus précisément dans la commune de Schiffflange, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre.

Considérations générales

L'exposé des motifs met en avant la forte croissance démographique du Luxembourg au cours des dernières décennies et ses conséquences directes sur l'augmentation continue des effectifs scolaires. Cette dynamique s'accompagne d'une diversification marquée des origines et des profils linguistiques des élèves, une part importante d'entre eux ne parlant pas le luxembourgeois à la maison. Selon les auteurs du projet, cette situation constitue un défi majeur pour l'équité du système scolaire, notamment parce que la langue influence l'orientation des élèves après l'enseignement fondamental.

Dans ce contexte d'hétérogénéité croissante, l'enseignement européen est présenté comme une réponse complémentaire au système luxembourgeois, en raison d'une flexibilité linguistique accrue et d'un cadre pédagogique décrit comme éprouvé. Depuis 2016, six écoles européennes publiques ont été créées. Toutefois, la demande pour ce type d'établissement a fortement augmenté et dépasse désormais largement les capacités d'accueil existantes. Les taux d'admission restent faibles, en particulier dans le sud du pays, où l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette ne parvient plus à absorber l'ensemble des demandes. Dans ce cadre, la Chambre s'interroge cependant sur l'impact potentiel d'une généralisation de l'alphabétisation en français dans les écoles fondamentales luxembourgeoises sur les flux vers les écoles internationales publiques. Cette généralisation ne pourrait-elle pas diminuer les flux vers les écoles internationales publiques, notamment vers la section linguistique francophone?

C'est dans la logique prémentionnée que le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle école internationale sur le territoire de la commune de Schiffflange, le sud du Luxembourg connaissant une pression particulièrement forte sur les capacités d'accueil des écoles internationales publiques. L'implantation à Schiffflange est justifiée par la volonté d'augmenter l'offre scolaire européenne dans une zone sous-dotée et de rapprocher l'école du lieu de résidence de nombreux élèves actuellement scolarisés plus loin, afin de répondre à un besoin régional clairement identifié.

L'établissement projeté proposerait des classes primaires et secondaires ainsi que des classes de la voie de préparation. Les élèves pourraient choisir à moyen, voire à long terme entre trois sections linguistiques (germanophone, francophone et anglophone),

sections susceptibles d'être complétées dès l'école primaire par des sections portugaise, italienne et espagnole. Le début des cours est prévu en filières francophones et anglophones, au détriment de l'allemand.

Si ces objectifs peuvent être compris et partagés sur le principe – mieux répondre à la réalité linguistique du pays, proposer une offre diversifiée et soulager des capacités saturées – la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'entre-temps une offre alternative au programme scolaire classique existe dans toutes les régions. Les écoles internationales se multiplient et constituent désormais une voie distincte de l'école publique luxembourgeoise. La Chambre craint que la création et l'extension de cette « *deuxième voie de formation* » ne mettent les écoles publiques luxembourgeoises en concurrence directe avec les écoles publiques européennes, rendant les premières moins attractives, d'autant plus que les exigences linguistiques du modèle européen offrent aux élèves une flexibilité plus grande et un parcours scolaire plus court que celui du système traditionnel.

Au-delà de l'opportunité territoriale et de la réponse capacitaire, la Chambre relève surtout que le choix politique de constituer un réseau d'écoles internationales publiques sur l'ensemble du territoire n'est pas l'aboutissement d'un large débat national sur les orientations futures de l'enseignement au Luxembourg. Elle s'interroge sur l'existence d'alternatives: n'aurait-on pas pu adapter le système scolaire luxembourgeois afin que chaque élève ait une chance de réussite dans ce cadre, plutôt que de développer un dispositif parallèle? Pour la Chambre, deux voies existent face aux défis de l'hétérogénéité linguistique et culturelle: (1) l'adaptation du système scolaire luxembourgeois aux besoins d'une population scolaire linguistiquement hétérogène, ou (2) la mise en place d'écoles internationales à profil linguistique divers. Sans trancher sur la supériorité de l'une ou l'autre option, elle regrette que la décision ait été prise sans véritable débat public, en particulier avec les acteurs de l'éducation.

Cette réserve se prolonge en une inquiétude relative à l'intégration et à la cohésion sociale. La Chambre émet des doutes quant à la capacité d'un système scolaire parallèle – détaché des écoles luxembourgeoises et des ressortissants de ce système – à favoriser l'intégration. La cohésion sociale peut-elle réellement être développée et renforcée par la mise en place d'un parcours « *à part* », entretenant peu de liens avec l'école publique luxembourgeoise?

À ces considérations structurelles et sociétales s'ajoute une question décisive: celle de la qualité du modèle pédagogique et évaluatif de l'enseignement européen agréé. Même si l'intention d'élargir l'offre peut se comprendre, un examen critique approfondi s'impose, d'autant plus que les résultats récemment publiés concernant les écoles internationales publiques existantes soulèvent des interrogations sérieuses quant à la solidité des acquis scolaires. Les données relatives au premier passage au Baccalauréat européen des écoles européennes publiques luxembourgeoises mettent en évidence un décalage préoccupant entre des taux de réussite extrêmement élevés et des performances académiques objectivement faibles, notamment aux épreuves écrites. Le système européen se caractérise par un taux de réussite avoisinant les 100%, y compris

dans des contextes où les résultats dans des disciplines fondamentales telles que les mathématiques et les sciences naturelles sont largement inférieurs à la moyenne européenne. Une réussite formelle quasi automatique tend ainsi à affaiblir la valeur indicative du diplôme quant au niveau réel de maîtrise des compétences.

Cette situation est d'autant plus problématique que l'évaluation du Baccalauréat européen repose majoritairement sur les notes annuelles, tandis que les épreuves finales écrites ne représentent qu'une part limitée de la note globale. Il en résulte un mécanisme dans lequel des insuffisances significatives aux examens écrits peuvent être compensées sans compromettre l'obtention du diplôme, ce qui interroge le niveau d'exigence académique et la fonction certificative du Baccalauréat européen dans l'enseignement public luxembourgeois.

La comparaison avec le système national (enseignement secondaire classique et général) est, à cet égard, éclairante: les taux de réussite y sont sensiblement plus faibles, précisément parce que les critères d'évaluation et les exigences aux examens finaux sont plus stricts. Cette différence ne devrait pas être lue comme un échec du système national, mais plutôt comme le reflet d'une barre académique plus élevée, assurant une meilleure lisibilité du niveau réel des élèves en fin de scolarité.

Dès lors, la multiplication de nouvelles écoles selon le modèle européen agréé soulève une question de fond: est-il opportun d'étendre un système dont les résultats comparatifs révèlent des faiblesses structurelles, sans en avoir évalué de manière critique les effets, les exigences et les mécanismes d'évaluation? Le développement quantitatif ne saurait se substituer à une réflexion qualitative approfondie sur la pertinence du modèle, son adéquation aux objectifs éducatifs nationaux et son impact réel sur les apprentissages.

Il apparaît ainsi indispensable que le législateur procède, avant toute extension supplémentaire – y compris la création d'un nouveau lycée international à Schiffflange – à un bilan rigoureux et indépendant des écoles européennes publiques existantes. Ce bilan devrait porter sur l'accessibilité et l'attractivité du dispositif, mais surtout sur la qualité des apprentissages, la cohérence des standards d'évaluation et la comparabilité des diplômes délivrés avec ceux du système national. À défaut, le risque est réel de voir se consolider un système à deux vitesses, où une réussite quasi automatique masque des lacunes académiques importantes, au détriment des élèves comme de la crédibilité de l'enseignement public.

Enfin, une autre interrogation concrète demeure. L'exposé des motifs indique que « *les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires* ». La Chambre se demande si, au Luxembourg, les détenteurs d'un tel diplôme disposeraient réellement d'un droit d'accès à la fonction publique, alors que la connaissance des trois langues administratives à un certain niveau est requise pour travailler auprès de l'État (ou dans le secteur communal). Cette condition peut être difficile à

remplir si l'on peut suivre une section linguistique spécifique, par exemple la section anglaise.

En somme, si la pression démographique et la demande régionale, notamment dans le sud, justifient l'examen d'une nouvelle implantation à Schifflange, celle-ci ne devrait être envisagée qu'à la condition expresse d'une remise à plat préalable du modèle pédagogique et évaluatif des écoles européennes agréées, et d'un débat public substantiel sur les orientations scolaires, l'intégration, la cohésion sociale, ainsi que la lisibilité et l'équité des diplômes et des parcours.

Du point de vue de l'infrastructure à mettre en place, l'exposé des motifs met en avant l'inscription attendue d'un nombre important d'élèves domiciliés à Schifflange et dans les communes avoisinantes, alors que la fiche financière prévoit néanmoins l'accueil d'environ 980 élèves. Un établissement de cette envergure générera inévitablement des flux de mobilité conséquents, dont une part significative sera constituée d'élèves acheminés en voiture par leurs parents.

Il revient à la Chambre que la commune de Schifflange a, ces dernières années, mis en place de nombreux aménagements visant à réduire et à ralentir la circulation automobile. Si ces mesures s'inscrivent dans une politique locale cohérente de mobilité douce, elles apparaissent difficilement compatibles avec l'implantation d'un nouveau lycée accueillant près d'un millier d'élèves. Les infrastructures routières actuelles ne sont en effet pas dimensionnées pour absorber un tel volume de circulation.

Il apparaît dès lors indispensable d'élaborer un plan de mobilité soigneusement réfléchi, intégrant tant les transports publics que les flux automobiles, afin de garantir la sécurité et la fluidité des déplacements aux abords de l'établissement.

Examen du texte

Ad article 3, paragraphe (1), alinéa 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'il n'est pas du tout évident pour les fonctionnaires stagiaires de s'adapter aux programmes spéciaux ou alternatifs des écoles européennes publiques tout en suivant le stage commun et général de l'IFEN, qui ne tient pas compte des spécificités de ces établissements, notamment en cours de langues, et quant au contenu, à la certification et au rythme de progression différent du système national luxembourgeois. De plus, à la fin du stage, lorsque les fonctionnaires nouvellement nommés sont affectés dans des écoles et lycées du système national, la transition n'est pas facile à gérer pour ces enseignants.

Ad article 3, paragraphe (2), point 3°, et paragraphe (3)

Selon le texte projeté, les employés enseignants et le personnel socio-éducatif ou psycho-social engagés par dérogation aux dispositions générales en matière de connaissance des langues dans la fonction publique doivent prouver par des certificats qu'ils

ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues « *dans au moins une des langues administratives* ». Comme il s'agit d'une école publique, la Chambre demande que les enseignants – de même que les assistants sociaux, les éducateurs et les psychologues – non luxembourgeois engagés comme employés de l'État doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant, socio-éducatif ou psycho-social ne parle que le français ou l'allemand par exemple: sur la base de quelle langue véhiculaire peut-on organiser la conférence plénière du personnel du lycée et les différents groupes de travail des enseignants (projet d'établissement, cellule de développement scolaire, projets Erasme+, EPAS, etc.) si les enseignants ne sont plus contraints de savoir parler au moins une langue officielle de manière commune et à haut niveau professionnel? Comment être à l'écoute des enfants et parents au quotidien dans une école à plusieurs filières linguistiques si le personnel lui-même est limité dans la communication à une langue administrative seulement?

De plus, comme « *des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés* » peuvent se mélanger avec le personnel de la nouvelle école européenne (notamment des employés ayant dû faire preuve de la maîtrise des trois langues administratives du Grand-Duché avec ceux pouvant jouir du « *cadeau des deux langues* »), la Chambre rend attentif à la création d'une forte injustice parmi tout le personnel concerné, puisque chacun gagne le même salaire pour la même fonction sous un statut identique en dépit de qualifications linguistiques différentes, fait auquel la Chambre s'oppose rigoureusement.

En outre, il se pose le problème des périodes de congés de récréation – appelées communément « *vacances scolaires* » – pour les enseignants détachés ou transférés uniquement à tâche partielle, comme ils seront forcés de s'adapter à la période des examens terminaux pour le Baccalauréat européen par rapport à celle du système luxembourgeois en même temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le cadre du personnel de l'école devrait surtout être composé de fonctionnaires et employés de l'État luxembourgeois remplissant le critère des connaissances des trois langues administratives et que le recrutement de « *tiers* » devrait être limité.

Ad article 5

La Chambre fait remarquer que la formulation de cet article suscite l'impression que ce genre d'école ne serait pas destiné aux enfants nés dans des familles luxembourgeoises au Grand-Duché, voire n'accepterait même pas ces enfants, comme l'école s'adresse en effet à des « *élèves avec des profils linguistiques particuliers* », donc plutôt à des immigrants n'ayant pas pu suivre les cours traditionnels dès l'âge de quatre ans dans les écoles luxembourgeoises publiques.

Ou est-ce qu'il s'agirait même d'un encouragement explicite pour un élève paresseux cherchant la commodité à éviter la langue allemande ou la langue française dans les lycées traditionnels, en choisissant sa section linguistique préférée dans une école internationale? Qu'en est-il de la flexibilité et de la capacité d'adaptation si prônées actuellement sur le marché de l'emploi?

Ad article 6, paragraphe (1), point 2°

Qu'en est-il de la cohésion sociale au plan national si les élèves du système scolaire luxembourgeois ont une année de plus à accomplir pour atteindre leur baccalauréat par rapport à leurs pairs auprès des écoles internationales, le cycle de l'enseignement primaire de ces derniers ne comportant que cinq années au lieu de six?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses doutes quant au fait que ces établissements présenteront une solution de facilité et de confort pour beaucoup de jeunes, aux dépens des écoles et lycées luxembourgeois publics.

Ad article 6, paragraphes (2) et (3)

La Chambre approuve l'offre d'au moins une section linguistique dans une des langues officielles, mais elle s'interroge aussi en même temps sur la cohésion sociale parmi les élèves d'une école internationale pareille si chacun a la possibilité de s'articuler dans sa langue forte, voire maternelle, notamment si un élargissement au niveau de l'enseignement primaire est même prévu à terme à six sections en tout, incluant aussi l'italien, l'espagnol et le portugais (cf. exposé des motifs)? Est-ce que cela ne mènera pas à la formation de « *clans* », qui est contreproductive à l'intégration aux niveaux culturel et sociétal dans la cour de l'école pour les différentes sections?

Même si l'apprentissage du luxembourgeois – réduit à la seule communication orale selon l'exposé des motifs – sera rendu obligatoire jusqu'au niveau S3 (division inférieure du lycée, classe de 5^e de l'ESC/ESG), la Chambre rend attentif au fait que non pas chaque élève entre à l'école internationale à la maternelle déjà, mais éventuellement beaucoup plus tard en tant que « *Quereinsteiger* » venant au Grand-Duché en tant qu'adolescent seulement (un immigrant par exemple) et n'apprenant alors guère – voire pas du tout – le luxembourgeois.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, et surtout de celles en relation avec les conditions de recrutement du personnel auprès de l'école internationale, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20260310_Avis_2

Projet de loi

portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026**

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2026)

En vertu de l'arrêté du 11 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 février 2026.

Considérations générales

Le projet de loi vise à créer une nouvelle école internationale située sur le territoire de la commune de Schifflange, ceci dans l'optique de compléter le réseau existant d'écoles internationales. Cette création permettra également, selon les auteurs, à un certain nombre d'élèves scolarisés dans les différentes écoles internationales actuelles, mais ayant leur domicile à Schifflange ou dans des communes avoisinantes, de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence. Il est prévu que l'école internationale offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation. Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen repose quasi intégralement sur le précédent de la loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg¹.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 12

Sans observation.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/08/345/> Dossier consolidé : 48

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il n'est pas de mise d'introduire une forme abrégée pour désigner la loi en question. La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif se fait normalement en ayant recours à la formule « loi précitée du 25 juin 2004 », ceci après avoir cité fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé à sa première occurrence. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le mot « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Article 9

À la phrase liminaire, il y a lieu de citer correctement le libellé de la disposition à laquelle il est fait référence, en écrivant « Administrations dépendant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

Article 11

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 mars 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

20260421_Avis

Luxembourg, le 10 avril 2026

Objet : Projet de loi n°8702¹ portant création d'un lycée à Schifflange et portant modification :

1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

2° de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026. (7060BLE)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(16 janvier 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer une nouvelle école internationale située à Schifflange. Plus précisément, un nouveau site sera construit sur le territoire de la ville Schifflange pour héberger l'enseignement secondaire tandis que l'enseignement primaire européen aura lieu à Esch-sur-Alzette en incorporant l'annexe « Victor Hugo » de l'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (ci-après « EIDE »).

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la construction d'une nouvelle école internationale à Schifflange.
- Elle salue les efforts entrepris pour poursuivre le développement de l'offre d'écoles internationales, afin de répondre à une demande croissante et garantir à chaque élève un parcours éducatif adapté à son profil linguistique et culturel, tout en considérant l'équité territoriale.
- Elle s'interroge toutefois sur l'absence de prise en compte des coûts de construction dans la fiche financière.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses observations.

Contexte

Au vu d'une croissance démographique importante au cours des 25 dernières années, le nombre d'enfants à scolariser a inévitablement augmenté en parallèle. Ainsi, d'après le Projet, le

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

nombre des effectifs scolaires est passé de 103 701 pour l'année scolaire 2018/2019 à 118 045 en 2025/2026. Toutefois, cette hausse des effectifs s'accompagne d'une plus grande diversité dans les origines et les profils linguistiques des élèves. Une part importante d'entre eux provient de familles non germanophones et ne parle pas le luxembourgeois à la maison, ce qui peut engendrer des difficultés sur le plan langagier. Dès lors, l'intégration de ce public scolaire représente un véritable défi culturel pour le système éducatif. Il s'agit de garantir à chaque enfant un système scolaire équitable, tel que mis en avant par le quatrième rapport national sur l'éducation 2024², lui offrant les meilleures chances de réussite, quel que soit son profil linguistique. Le Projet indique que l'orientation après le cycle 4.2 varie en fonction de la langue parlée de l'enfant. De manière générale, le Projet met en avant que les enfants ayant pour langue principale le luxembourgeois ont un taux d'orientation vers l'enseignement classique, tandis que pour les élèves parlant une autre langue, les taux d'orientation vers l'enseignement général et la voie de préparation sont plus importants.

Afin de donner la possibilité aux élèves d'exploiter pleinement leur potentiel, l'enseignement européen, proposant une plus grande flexibilité dans le choix des langues se révèle comme une alternative complémentaire au système scolaire luxembourgeois. Malgré la construction de six écoles européennes publiques depuis 2016, les capacités d'accueil existantes restent néanmoins insuffisantes pour répondre à la demande croissante en classes internationales. Par conséquent, les taux d'admission demeurent faibles, dans la mesure où, à ce jour, seulement un tiers environ des demandes d'inscription dans les six écoles européennes publiques au Luxembourg ont pu être satisfaites.

Le Projet a donc pour objectif de continuer à développer le réseau existant d'écoles internationales par la création d'un nouvel établissement au sud du pays, où le besoin est particulièrement élevé. Ainsi, sur 1.200 demandes d'inscription que 300 ont pu être satisfaites par l'EIDE. La nouvelle école internationale sera située à Schifflange, d'où le nom d'école internationale de Schifflange, mais elle incorporera également l'annexe « Victor Hugo » d'Esch-sur-Alzette de l'EIDE, permettant d'avoir une structure intégrée comprenant à la fois le primaire et le secondaire, en répondant aux exigences de l'accréditation d'une école européenne agréée. Le nouvel établissement proposera ainsi des classes primaires et secondaires européennes, tout comme une voie de préparation. Les élèves auront le choix, à moyen et à long terme, entre trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. L'enseignement primaire européen aura lieu à Esch-sur-Alzette alors que les classes du secondaire européen seront hébergées à Schifflange. Au vu du transfert de l'annexe « Victor Hugo » vers le nouvel établissement scolaire de Schifflange, l'EIDE sera renommée en « Ecole internationale de Differdange » à partir de l'année scolaire 2027/2028.

Considérations générales

Concernant le choix d'une école européenne agréée

La Chambre de Commerce prend acte de la construction d'une nouvelle école européenne agréée à Schifflange et salue ce Projet, qui contribue à élargir l'offre d'enseignement international. Elle se félicite en particulier du choix de créer un tel établissement, y voyant un levier important pour attirer et accompagner les talents internationaux.

La Chambre de Commerce souligne également que l'ouverture d'une école européenne publique renforce l'inclusivité. Dans cette perspective, elle rappelle qu'il demeure essentiel de renforcer l'accessibilité et la capacité des établissements publics afin de garantir à chaque enfant

² [Lien vers le quatrième rapport national sur l'éducation 2024](#)

un parcours éducatif adapté à son profil linguistique et culturel, favorisant une intégration durable au sein de la société luxembourgeoise.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce salue que le Projet réponde au besoin essentiel de permettre à chaque élève de fréquenter un établissement proche de son domicile, tout en ayant accès à une offre diversifiée de niveaux et de filières. Une telle approche favorise à la fois l'équité territoriale et une meilleure adéquation entre l'offre éducative et les besoins réels des familles.

En outre, compte tenu du nombre encore limité d'écoles européennes publiques agréées par rapport aux établissements publics luxembourgeois, la construction d'une nouvelle école à Schiffange contribuera à une répartition plus équilibrée des élèves, en allégeant la pression sur les structures européennes existantes.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce prend note de la fiche financière jointe au Projet qui détaille les frais de personnel ainsi que les indemnités et frais.

Bien qu'elle n'ait pas d'observations particulières à formuler sur ces deux postes, elle s'interroge néanmoins sur l'intégration des coûts de construction relatifs à l'établissement scolaire de Schiffange, à l'instar de ce qui est fait pour d'autres projets d'infrastructure scolaire³. Ceci permettrait une appréciation plus complète et cohérente de l'ensemble des coûts engagés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses observations.

BLE/GES

³ [Lien vers l'avis 7053WAL/STH relatif à la construction d'une école internationale et d'un internat à Mondorf-les-Bains](#)